ACCOMPAGNER
LE MODÈLE AGROALIMENTAIRE
DE DEMAIN

TechTime by CTCPA

DÉCLARATION DES USAGES D'EAUX RÉUTILISÉES : CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DÉMARCHE DE CONFORMITÉ

Par Anne-Gaëlle MELLOUET | Juillet 2025

Contexte réglementaire depuis 2024 : un nouveau cadre pour la réutilisation de l'eau en IAA

Afin de favoriser la **réutilisation de l'eau** dans les industries agroalimentaires (IAA), plusieurs textes réglementaires clés ont été publiés en 2024, en écho au Plan Eau annoncé en 2023, constituant un cadre législatif complet :

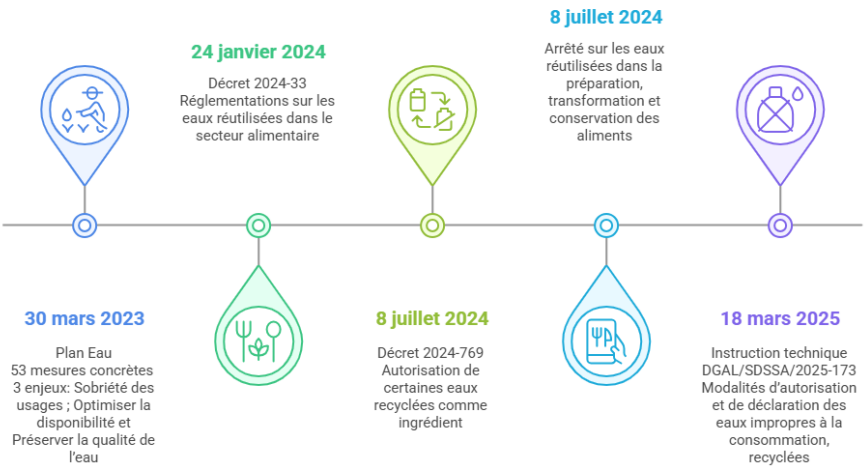

Les dispositions des textes ci-dessus ont été intégrées dans le Code de la santé publique. Une nouvelle section relative aux **« eaux impropres à la consommation humaine »** a été créée. Elle précise notamment les définitions des différentes eaux pouvant être réutilisées, les conditions d'usage, et les obligations de déclaration ou d'autorisation correspondantes.
Le Code prévoit en outre l'intégration de ces pratiques dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène des professions concernées.

Ces textes offrent aux entreprises un cadre sécurisé pour mettre en place des systèmes de recyclage de l'eau, dans un double objectif : **préserver la ressource en eau**, tout en **assurant la sécurité sanitaire des aliments**.

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.

Schéma de principe des eaux réutilisées

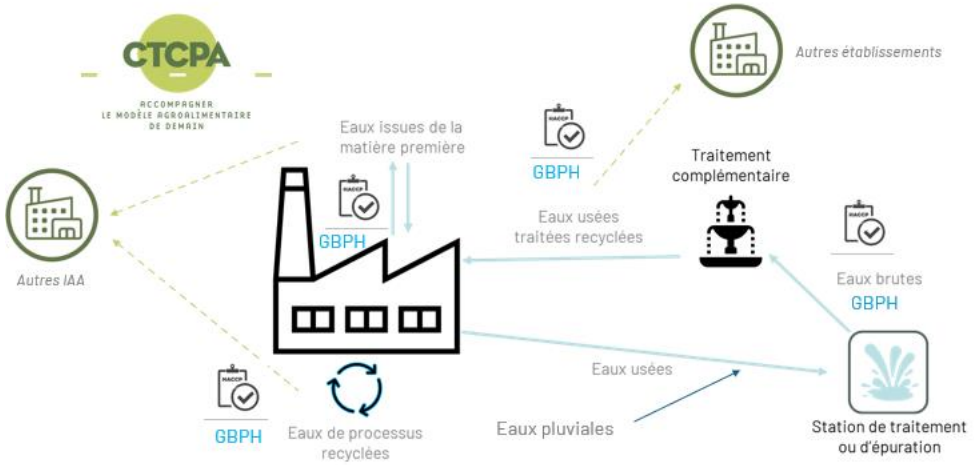

Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173 : modalités pratiques de mise en œuvre

Publiée en mars 2025, l'**Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173** a complété le cadre législatif en **expliquant concrètement les modalités de mise en place de la réutilisation des eaux** dans les entreprises alimentaires. Destinée aux services officiels (DDPP) comme aux industriels, cette note d'une quarantaine de pages détaille, entre autres :

- **Le panorama réglementaire français et européen du recyclage de l'eau (y compris hors IAA) et l'articulation des différents textes ;**
- **Les catégories d'eaux non conventionnelles** concernées : *Les eaux recyclées issues de la matière première* (ERIMP), *Les eaux de processus recyclées* (EPR), *Les eaux usées traitées recyclées* (EUTR) ;
- L'instruction précise également les exclusions.
- **Les entreprises concernées** : Toutes les entreprises du secteur alimentaire **y compris** celles relevant du régime ICPE ;
- **Les Usages autorisés :** « Contact Direct », « Contact indirect », « Sans contact » ;
- **Les Actes administratifs requis : déclaration vs autorisation** – Selon le type d'eau réutilisée, et l'usage.
    - *Déclaration* : les **eaux recyclées issues de matières premières ou de process** relèvent d'un régime de *déclaration simple*. L'exploitant doit notifier l'usage de ces eaux à la DDPP. Cette déclaration prend la forme d'un courrier (avec présentation du PMS) et doit être faite **avant la mise en œuvre du recyclage** (ou avant une date butoir pour les usages existants). La DDPP accuse réception et peut vérifier la conformité via le plan de maîtrise sanitaire (PMS) de l'entreprise et des contrôles sur site.

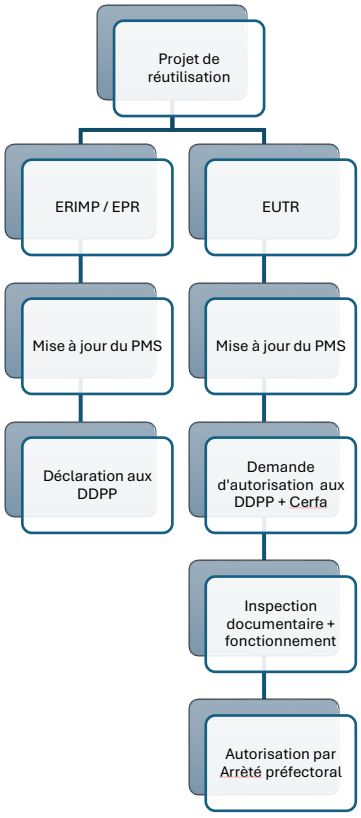

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.

- *Autorisation* : les **eaux usées traitées recyclées** (EUTR), compte tenu des risques plus élevés, sont soumises à *autorisation préfectorale*. L'entreprise doit constituer un **dossier de demande d'autorisation** (formulaire Cerfa n°17573*01 et pièces annexes) et le déposer auprès des DDPP. Les services compétents instruisent le dossier et disposent de 6 mois pour statuer. En cas d'avis favorable, un **arrêté préfectoral** d'autorisation est délivré. Durant l'instruction, l'administration vérifie notamment la **compatibilité du projet avec la protection de la santé publique et la gestion équilibrée de la ressource en eau**.

- **Les exigences de qualité notamment microbiologique et chimique et, de surveillance** des eaux sont reprises conformément à l'arrêté du 8 juillet 2024 afin de garantir la **sécurité sanitaire des aliments**. Les grandes lignes à retenir. **On distingue plusieurs catégories de qualité d'eau comme le montre le schéma ci-joint pour les ERIMP et les EPR : ici nous avons 3 niveaux de qualité selon les situations.**

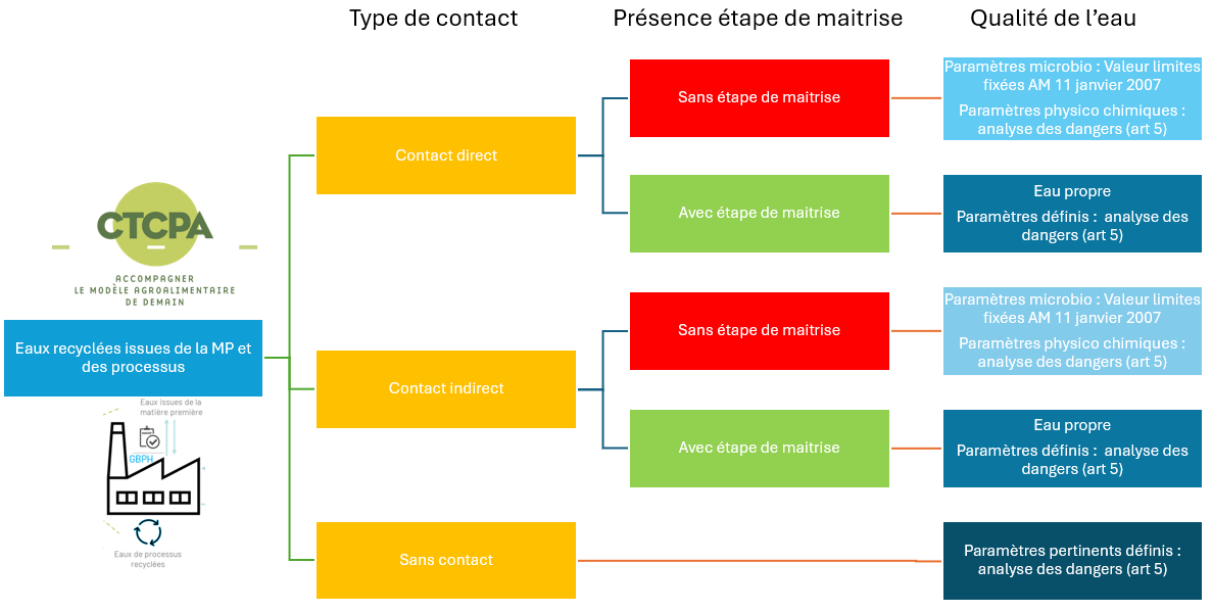

- L'entreprise doit intégrer la réutilisation d'eau dans son **Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS)** : cela inclut la mise à jour de l'**étude HACCP** pour identifier et maîtriser les risques spécifiques liés à ces eaux (dangers biologiques, chimiques, physiques, allergènes). Des **mesures de maîtrise** (traitements de l'eau, filtrations, lampes UV, etc.) et des **protocoles de surveillance** doivent être mis en place en fonction des risques.

- Enfin, concernant les EUTR autorisées par arrêté, l'arrêté préfectoral impose des modalités de surveillance renforcées

Déclaration des usages existants : échéance du 7 juillet 2025

Le nouveau cadre réglementaire prévoit une mesure transitoire importante : **les entreprises qui utilisaient déjà des eaux non conventionnelles** avant l'entrée en vigueur des textes doivent **déclarer ces usages avant le 7 juillet 2025**. Cela concerne par exemple les industriels qui recirculaient de l'eau de process ou réutilisaient de l'eau issue de matières premières de longue

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.

date, sans cadre formalisé. Désormais, même ces usages « *historiques* » doivent être notifiés à l'autorité administrative.

Scénarios : Si une entreprise n'utilise **aucune** eau recyclée, aucune déclaration n'est requise. En revanche, si des usages existent, deux cas se présentent :

- **Usages déjà pris en compte dans le PMS** : si l'étude HACCP et le plan de maîtrise sanitaire de l'entreprise documentent déjà intégralement l'usage des eaux recyclées et les contrôles en place. L'entreprise enverra avant le 7 juillet 2025 un **courrier de déclaration** à la DDPP **accompagné d'extraits de son PMS** (procédures, analyses de dangers) relatifs à ces usages.
- **Usages non encore formalisés** : si l'entreprise a des pratiques de réutilisation d'eau mais que son PMS n'est pas encore mis à jour conformément aux nouvelles exigences, elle doit tout de même envoyer un **courrier de déclaration** avant le 7 juillet 2025, puis **s'engager à fournir les documents manquants dans un délai convenu**. Une **tolérance** pourra être accordée au-delà du 7 juillet (au cas par cas, **jusqu'à fin 2025** au plus tard) pour remettre les compléments, à condition d'avoir signalé l'usage avant l'échéance et d'avoir un plan d'action pour mettre le PMS en conformité. Dans ce cas, la lettre de déclaration comprendra une demande de délai pour la transmission des pièces complémentaires.

Dans tous les cas, **la déclaration d'usage doit comporter un certain nombre d'informations minimales** prévues par le Code de la santé publique (article R.1322-84) :

- L'origine de ces eaux ;
- Les conditions de stockage, de transport et de distribution de ces eaux ;
- Les usages auxquels elles sont destinées ;
- Les exigences de qualité à respecter pour les eaux destinées à ces usages ;
- Une évaluation des risques (sanitaire et environnementaux) ;
- Les modalités de contrôle et de surveillance dans leur utilisation ;
- Les mesures d'information des personnes fréquentant les installations ou les lieux d'utilisation de ces eaux ;
- Les mesures préventives et actions correctives envisagées en cas de risques pour la sécurité sanitaire des aliments, la santé du consommateur ou la salubrité de la denrée alimentaire finale.

Ces éléments peuvent être synthétisés dans des **fiches descriptives par usage**. Des modèles sont proposés par le CTCPA, pour aider les entreprises à structurer ces informations de manière complète. Il est **impératif d'envoyer la déclaration dans les délais** (avant le 8 juillet 2025) et de **demander un accusé de réception** de la part de la DDPP, afin de disposer d'une preuve de la démarche en cas de contrôle.

En conclusion, la réglementation récente impose aux responsables qualité et production de **formaliser la réutilisation de l'eau** dans leur usine. Après avoir pris connaissance des **décrets et de l'arrêté de 2024**, et des précisions de l'**instruction technique DGAL 2025-173**, chaque entreprise doit : **identifier les usages d'eaux non conventionnelles, les intégrer dans son HACCP, respecter les critères de qualité imposés, et accomplir les démarches de déclaration ou d'autorisation requises**. Le délai du 7 juillet 2025 pour déclarer les usages en cours approche à grands pas. En se mettant en conformité avec ces nouvelles obligations, les industriels pourront sécuriser leurs pratiques de recyclage de l'eau.

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.

Références

- ✓ CTCPA, juillet 2024, Réutilisation des eaux en IAA : décret modificatif et arrêté
- ✓ Instruction technique DGAL/SDSSA/2025-173 du 18/03/2025 Modalités d'autorisation et de déclaration des eaux impropres à la consommation, recyclées pour la préparation et la conservation de toues denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.
- ✓ Le code de la santé publique, L. 1321-1, L. 1322-14, R. 1321-5, R. 1321-7, R. 1321-39 et R. 1321-57 ;
- ✓ Décret no 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ✓ Décret no 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire ;
- ✓ Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.

Vous avez des questions ?
Contactez-nous directement sur contact@ctcpa.org

Le CTCPA en région, toujours un interlocuteur proche de vous !

PARIS - Siège
paris@ctcpa.org
+331 53 91 44 00

AMIENS
amiens@ctcpa.org
+333 22 53 23 00

AVIGNON
avignon@ctcpa.org
+334 90 84 17 09

AUCH
auch@ctcpa.org
+335 62 60 63 63

BEAUVAIS
mnmarissal@ctcpa.org
+333 22 53 23 18

BOURG-EN-BRESSE
bourg@ctcpa.org
+334 74 45 52 35

DIJON
clucet@ctcpa.org
+337 57 08 46 97

MONT-DE-MARSAN
vmoret@ctcpa.org
+336 34 14 49 24

NANTES
nantes@ctcpa.org
+332 40 40 47 41

Ce document est la propriété exclusive du CTCPA – Centre technique agroalimentaire.
Toute reproduction ou diffusion, totale ou partielle, sans autorisation écrite, est interdite.